



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2016-04-18-004

**autorisant la capture de la truite fario  
dans le cadre d'un inventaire piscicole dans le cours d'eau Arrats de Derrière par  
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
du 25 avril au 15 juin 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 17 mars 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 avril 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site la truite fario, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Arrats de Derrière	Manent-Montané Mont d'Astarac

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Nicolas SOUBIRAN, directeur,
- Johan ALLARD, animateur,
- Rémi RAZES, secrétaire.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 25 avril au 15 juin 2016 inclus.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole et prélèvement d'écaillés sur les truites fario pour caractériser la population.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Prospection avec la méthode de pêche par points grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

L'espèce autorisée à la capture est la truite fario (*Salmo trutta fario*), pour toutes les classes d'âge.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure des individus et prélèvement d'écaillés sur les truites. Les individus en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 avril 2016.

P/ Le Préfet du Gers,  
P/Le directeur départemental  
des territoires du Gers,  
Le Chef de service eau et risques adjoint,

  
Guillaume POINCHEVAL

